

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**
Ministère de la
transition
écologique

Direction générale
de la prévention
des risques

Note technique du 9 mars 2022

**abrogeant la note technique du 11 février 2019 relative au Fonds de prévention des risques
naturels majeurs**

NOR : TREP2131201N

(Texte non paru au journal officiel)

La ministre de la transition écologique à

Pour attribution :

Préfets de région

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France (DRIEAT)
- Direction générale des territoires et de la mer de Guyane (DGTM)

Préfets de département

- Direction départementale des territoires (et de la mer) [DDT(M)]
- Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon (DTAM)

Pour information :

Secrétariat général du Gouvernement

Secrétariat général des MTE, MCTRCT et MM

Direction générale de la prévention des risques (DGPR)

Résumé : La loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est venue notamment modifier les dispositions de l'article L. 561-3 du code de l'environnement (fonds de prévention des risques naturels majeurs / FPRNM dit « Fonds Barnier »), un des outils principaux de la politique nationale de prévention des risques naturels. Deux décrets n° 2021-518 et n° 2021-516 du 29 avril 2021 ont complété ces évolutions législatives.

La présente abroge la note technique du 11 février 2019 relative au FPRNM, prise sur le fondement des dispositions législatives et réglementaires antérieures.

Catégorie : mesure d'organisation des services	Domaine : Ecologie, développement durable, outre-mer
Type : Instruction du gouvernement Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	et /ou Instruction aux services déconcentrés Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Mots clés (liste fermée) : Collectivités territoriales, aménagement, développement du territoire	Autres mots clés (libres) : Prévention des risques naturels, FPRNM, Fonds Barnier
Texte(s) de référence : Articles L. 561-1 à L. 561-4 et R. 561-1 à D. 561-12-11 du code de l'environnement.	
Circulaire(s) abrogée(s) : Note technique du 11 février 2019 relative au Fonds de prévention des risques naturels majeurs (NOR : ECOT1904359C)	
Date de mise en application : Immédiate	
Opposabilité concomitante : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> <i>La « circulaire » est rendue opposable à la date indiquée sur le BO du pôle ministériel à l'onglet Documents opposables.</i>	
Pièce(s) annexe(s) : [...]	
N° d'homologation Cerfa : [...]	
Publication : Circulaires.gouv.fr <input type="checkbox"/> Bulletin Officiel <input checked="" type="checkbox"/>	

La loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est venue notamment modifier les dispositions de l'article L. 561-3 du code de l'environnement (fonds de prévention des risques naturels majeurs / FPRNM dit « Fonds Barnier »), un des outils principaux de la politique nationale de prévention des risques naturels.

Deux décrets n° 2021-518 et n° 2021-516 du 29 avril 2021 ont complété ces évolutions législatives. Essentiellement pris à droit constant, ces textes réglementaires ont toutefois apporté quelques améliorations et précisions par rapport au dispositif antérieur.

La présente note abroge la note technique du 11 février 2019 relative au FPRNM, prise sur le fondement des anciens articles législatifs et réglementaires.

La présente note sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique.

Fait le 9 mars 2022

Pour la ministre de la
transition écologique et par
délégation,

Le directeur général de la
prévention des risques,

Cédric BOURILLET